

Paris, le 31 août 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy – Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Bureau RH-1A

cf. Interlocuteurs

☎ 01 53 18

Référence : 2015/08/6970

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Abondement indemnitaire exceptionnel versé en 2015.

Service(s) concerné(s) : Services « Ressources humaines ».

Calendrier : Paie d'octobre 2015.

Résumé : La présente note a pour objet de préciser les modalités de versement de l'abondement indemnitaire exceptionnel mis en place pour rétribuer l'engagement professionnel et les efforts d'adaptation accomplis par les personnels en fonction au 31 décembre 2014 dans les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

L'abondement indemnitaire concerne, au-delà de la DGFIP, la quasi-totalité des agents des ministères financiers. Dans tous les cas, pour garantir sa régularité, ce versement prend la forme d'un abondement exceptionnel, en une seule fois, des régimes indemnitaires en vigueur (allocation complémentaire de fonctions, prime de fonctions et de résultats, complément indemnitaire annuel prévu par le régime indemnitaire des agents) dans les conditions prévues par les textes instituant ces régimes indemnitaires et dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

Forfaitaire et uniforme, d'un montant fixé à **100 €**, cet abondement fera l'objet, d'un versement unique. Pour les agents de la DGFIP, il s'agira d'un complément d'allocation complémentaire de fonction qui sera versé avec la paie d'octobre 2015.

Il sera proratisé en fonction du temps de travail à la date du 31 décembre 2014 ou être servi à 50 % aux agents en congé ordinaire de maladie rémunérés à demi-traitement à cette même date.

Afin de faciliter le travail des gestionnaires des ressources humaines, un travail préparatoire de pré-sélection des bénéficiaires et d'automatisation des mouvements comptables a été opéré par les bureaux CAP Agents et SI 1D en charge des applicatifs de paye.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH-1A

☞ Personnels des deux filières

Catherine AUTISSIER – Inspectrice – Tél : 01 53 18 03 64

catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr

Eloïse TAGNON – Inspectrice - Tél : 01 53 18 33 49

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

Laurent TOULOUSE – Inspecteur divisionnaire – Tél : 01 53 18 89 85

laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Personnels contractuels

Camille LAMBERT et Emmanuelle BOURGES – Inspectrices - Tél : 01 53 18 69 46 et 43

camille.lambert@dgfip.finances.gouv.fr ; emmanuelle.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Anne-Martine LAMBROT – Inspectrice divisionnaire – Tél : 01 53 18 62 71

anne-martine.lambrot@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Cadres supérieurs et comptables

Marie-Lucie DA COSTA, Inspectrice des finances publiques, Tél : 01 53 18 33 67

marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr

Véronique BOURDON-BRISSET, Inspectrice divisionnaire, Tél : 01 53 18 00 74

veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note

- Fiche 1 : Règles d'attribution
- Fiche 2 : Modalités spécifiques en fonction des applicatifs de paye
- Annexe 1 : Fiche de procédure du bureau Cap agents
- Annexe 2 : Modèle d'avenant pour les personnels contractuels

Par procuration,

signé

Hugues PERRIN

Chef de service des Ressources Humaines

FICHE 1 REGLES D'ATTRIBUTION

I. LES BENEFICIAIRES

Pour 2015, un abondement indemnitaire exceptionnel est versé aux personnels rémunérés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), y compris les agents de la Direction de la Législation Fiscale (DLF) et de la Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF), et présents au 31 décembre 2014, à l'exception de ceux détenant un indice au moins égal à la hors échelle B.

Ainsi, peuvent prétendre à ce dispositif :

- les administrateurs des finances publiques du 1^{er} au 4^{ème} échelon ;
- les chefs de services comptables (CSC) de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories ;
- les personnels titulaires de catégorie A, y compris les comptables ;
- les personnels titulaires de catégorie B et C ;
- les agents stagiaires de catégorie C et les contractuels recrutés au titre de la législation sur les travailleurs handicapés appelés à être titularisés dans un grade de la catégorie C ;
- les agents mis à disposition auprès de structures relevant directement de la DGFIP. Il en est ainsi des agents mis à disposition de la Mutuelle générale de l'économie, des finances et de l'industrie (MGEFI) ou d'une organisation syndicale de la DGFIP ;
- les personnels contractuels de droit public embauchés de façon permanente et notamment les agents « BERKANI » de droit public ;
- les ouvriers d'état ;
- les personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE.

II. LES EXCLUSIONS

Ne peuvent bénéficier de cet abondement exceptionnel :

- les administrateurs généraux des finances publiques ;
- les administrateurs des finances publiques et les chefs de service comptables détenant un indice égal ou supérieur à la hors échelle B (AFIP 5^{ème} échelon et CSC de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) ;
- les agents en poste à l'étranger ;
- les inspecteurs et contrôleurs stagiaires, les contractuels handicapés recrutés en vue de leur titularisation dans un grade de catégorie A ou B ainsi que les techniciens géomètres, en formation théorique au 31 décembre 2014, au sein de l'un des établissements de formation de l'ENFIP ;
- les agents contractuels saisonniers ou occasionnels ;
- les personnels « BERKANI » de droit privé.

Cas particuliers d'exclusion

- les agents qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire dûment notifiée en 2014, ou d'une ouverture d'instance disciplinaire, ou encore d'une procédure disciplinaire en cours ;

Naturellement, si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne devait pas se traduire, à terme, par une sanction disciplinaire, la situation de l'agent concerné serait revue ;

- les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste a été avérée au titre de l'année de gestion 2014, c'est à dire pour lesquels une majoration d'ancienneté a été envisagée dans le cadre de l'évaluation 2015.

Cela étant, à l'instar des agents ayant fait l'objet d'une exclusion au titre d'une instance disciplinaire, leur situation sera, bien évidemment, revue si, à l'issue d'éventuels recours, leur évaluation 2015 était corrigée.

III. LES MODALITES DE VERSEMENT

A. Fait générateur

Le fait générateur de l'abondement indemnitaire exceptionnel est l'exercice de fonctions à la DGFIP au **31 décembre 2014**.

Dès lors, se trouvent exclus du bénéfice de cet abondement indemnitaire les agents qui relèvent, **au 31 décembre 2014**, de l'une des positions suivantes :

- hors-cadre, détachement ou position normale d'activité à l'exception de ceux rémunérés par la DGFIP ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- congé de formation professionnelle à temps complet ;
- retraite et autres cessations définitives de fonctions ;
- congés de longue durée (CLD) et de longue maladie (CLM) à 100 % au 31 décembre 2014.

B. Liquidation

L'abondement indemnitaire exceptionnel est forfaitaire et uniforme. Son montant brut est fixé à **100 €**.

Toutefois, ce montant doit être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent au 31 décembre 2014, par application du coefficient de rémunération correspondant.

☞ Cas particulier des agents en congés pour raisons de santé

Pour les agents placés en CLM qui exercent leur activité sous « le mode temps partiel », le montant est proratisé selon le pourcentage de quotité de temps travaillé.

En revanche, les agents placés en temps partiel thérapeutique bénéficient de 100 €.

Pour les agents en congé ordinaire de maladie (COM), l'abondement indemnitaire est liquidé selon le pourcentage du traitement versé au 31 décembre 2014.

L'application combinée de la proratisation selon la quotité de temps travaillé et du paiement à demi-taux pour un COM à demi-traitement peut conduire à verser une prime de 25 €, dans le cas d'un agent à temps partiel 50 % et en COM à demi-traitement.

Dans ce cadre, afin de faciliter les contrôles au niveau local, le recours à AGORA Décisionnel (Gestion du temps / 04-Suivi des congés ordinaires de maladie et maternité) permet d'obtenir la restitution de la liste des agents rémunérés en COM au 31 décembre 2014 et de recenser, ensuite, ceux rémunérés à demi-taux.

Bien évidemment, le bénéfice de cet abondement n'est pas modifié pour les agents qui se trouvent en congé de maternité, de paternité ou de maladie suite à un accident de service au 31 décembre 2014.

☞ **Situation des agents des DOM et COM**

Le montant de l'abondement indemnitaire n'est ni majoré ni indexé pour les agents en fonction dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM et COM).

Dès lors, pour les agents du département de la Réunion, compte tenu de l'application PAY et de l'indexation automatique de certaines indemnités, le montant servi avant indexation aux personnels de catégories A, B et C non comptables s'élèvera à 87,87 €, afin que le paiement effectif soit de 100€.

En revanche, s'agissant des AFIP, des comptables, des contractuels et des Pactes, le montant mis en paiement sera de 100€.

C. Paiement

L'abondement indemnitaire donne lieu à une attribution d'allocation complémentaire de fonctions (ACF) non reconductible, allouée en une seule fois.

Il est versé avec la paie d'octobre 2015 par la direction qui assure la rémunération pour ce mois de paie.

☞ **Agents contractuels**

Il convient de rédiger un avenant prévoyant le versement d'un complément de rémunération, selon le modèle joint en annexe 2.

V. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE

L'abondement indemnitaire exceptionnel est versée **par mouvement 20** sous les codes indemnitaires suivants :

- 1800 (ACF « Technicité ») les personnels de catégories B et C et les personnels de catégorie A non comptables ;
- 1803 (ACF « Expertise et encadrement » pour les comptables ;
- 1093 (ACF « encadrement » pour les AFIP ;
- 0362 (complément de rémunération) pour les contractuels et les Pactes.

En affichage sur les bulletins de paie, l'abondement indemnitaire est versé sous une ligne spécifique dont le libellé reste celui associé au code indemnitaire sous lequel il est versé (*cf. supra*).

Dès lors, les personnels percevant déjà mensuellement l'ACF sous l'un des codes cités constateront sur leur bulletin de salaire, une seconde ligne porteuse du même libellé avec le montant de l'abondement indemnitaire.

A cet égard, il est précisé **qu'aucun libellé complémentaire ne doit être ajouté**, lors de la confection (manuelle) du mouvement 20, avant envoi des mouvements en paye.

➤ LE TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL

L'abondement indemnitaire exceptionnel est imposable à l'impôt sur le revenu, il entre dans l'assiette de cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il est, enfin, soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) à 7,5 %, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1%.

--oOo--

FICHE 2

MODALITES SPECIFIQUES SELON LES APPLICATIFS DE PAYE

I. REGLES SPECIFIQUES POUR LES AGENTS PAYES DANS AGORA

Comme l'an dernier pour la prime d'intéressement, afin de limiter la charge de travail des gestionnaires RH, le bureau Cap Agents a prévu une procédure visant à sélectionner, liquider et créer automatiquement les mouvements de prise en charge comptable.

Cette procédure fait l'objet d'une fiche jointe (annexe 1).

CAP Agent installera l'indemnité de 100€ pour tous les bénéficiaires.

Les services RH pourront consulter les occurrences chargées automatiquement dans les dossiers administratifs, au plus tard **le 14 septembre 2015**. Ainsi les travaux de vérification, ajustement et correction des montants pourront être effectués dans le dossier administratif jusqu'au passage du batch de transfert et création des mouvements du **18 septembre**. Le batch de transfert en paie ayant lieu **le 25 septembre 2015**, les GRH pourront encore effectuer d'éventuelles corrections jusqu'à cette date.

Il appartient donc aux services RH de vérifier la population éligible au dispositif et d'observer les points de vigilance présentés dans cette fiche, s'agissant notamment des agents à exclure, mais néanmoins sélectionnés par l'applicatif, (sanctions disciplinaires, insuffisance professionnelle, CLM, congé ordinaire de maladie, mis à disposition, stagiaires...), le cas échéant ils supprimeront ou modifieront les montants proposés.

A cette fin, Cap Agents diffusera le **14 septembre** sur les baf de chaque Direction, des tableaux de contrôle à destination des GRH. Ces tableaux retraceront les montants chargés automatiquement pour chaque agent en fonction de leur situation.

II. REGLES SPECIFIQUES POUR LES AGENTS PAYES DANS GAT

Comme pour la prime d'intéressement, afin de limiter la charge de travail des gestionnaires RH, le bureau SI-1D a prévu une procédure visant à sélectionner, liquider et créer automatiquement les mouvements de prise en charge comptable.

A partir de cette sélection, consultable dans l'écran GAT-RIND suivi du menu PREX et du choix LIST, du **29 septembre** au **6 octobre 2015**, il appartient au service RH de vérifier la population éligible au dispositif et d'observer les principes présentés dans la fiche 1, s'agissant notamment des agents à exclure qui ont néanmoins été sélectionnés par l'applicatif (sanctions disciplinaires, insuffisance professionnelle, CLM, mis à disposition, stagiaires, ...).

Les agents à exclure seront neutralisés au moyen du choix « AGEN » code action « N ».

Les situations à corriger seront modifiées au moyen du choix « AGEN », code action « M ».

Les agents à ajouter seront créés au moyen du choix « CREA ».

➤ **Contractuels**

Pour les contractuels décrits dans l'application GAP et rémunérés dans GAT, le montant attribué est liquidé *via* l'application GAT, par mouvement de type 20, établi à votre initiative et comportant le code indemnité **0362 de libellé « Complément de rémunération »** auquel est joint la copie de l'avenant.

--oOo--